

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES DU 10 JUILLET 2006

VOS GARANTIES DE PREVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE ET APPRENTIS

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
à compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail total et continu	80 % du salaire de référence
Invalidité	
1 ^{re} catégorie	60 % du salaire de référence
2 ^e et 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence
Incapacité permanente professionnelle	
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	3/2 N ⁽²⁾ x 80 % du salaire de référence
Taux supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale. Le montant des prestations est limité à la tranche A pour le personnel apprenti.
(2) «N» est le taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
Décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	230 % du salaire de référence
Marié, concubin, pacsé, sans enfant à charge	360 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	80 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès toutes causes
Décès d'origine accidentelle	
Capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
Double effet : décès postérieur ou simultané du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin) du salarié	
Nouveau capital	100 % du capital décès toutes causes
Rente temporaire d'éducation	
Montant annuel de la rente temporaire versée à chaque enfant à charge ⁽¹⁾	12 % du salaire de référence
Majoration de la rente en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint	+ 50 % du montant de la rente
Rente de conjoint	
Rente temporaire annuelle ⁽²⁾	(X - 25) x 0,375 % du salaire de référence ⁽³⁾
Rente viagère annuelle réversible ⁽⁴⁾	(60 - X) x 0,50 % du salaire de référence ⁽⁵⁾
Garantie substitutive à la rente de conjoint (pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés)	
En cas d'infirmité permanente d'un taux supérieur ou égale à 15 % consécutive à un accident	N ⁽⁶⁾ x 100 % du salaire de référence
Garantie frais d'obsèques : décès d'ayant(s) droit du salarié	
Allocation en cas de décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS ou d'un enfant du salarié ⁽⁷⁾	100 % du PMSS

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale (vous pouvez retrouver la valeur du PMSS à l'adresse internet : www.amelie.fr/employeurs/vos-demarches/chiffres-utiles/plafond-de-la-securite-sociale-php).

(1) La rente temporaire est versée tant que l'enfant remplit les conditions pour être à charge.

(2) Lorsque le conjoint ne bénéficie pas d'une pension de réversion immédiate au titre d'un régime complémentaire obligatoire de retraite.

(3) «X» est l'âge au décès.

(4) La rente est réversible, le cas échéant, au profit des enfants à charges.

(5) «X» est l'âge au décès (pour le calcul de la rente, (60 - X) ne peut être inférieur à 5).

(6) N = taux d'infirmité.

(7) Versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture, dans la limite des frais réellement engagés.

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA